

Laurent Verdes

Avocat au Barreau de Paris - 23BOSQUET
Attorney-at-law at the Paris Bar
23, Avenue Bosquet
75007 Paris
lverdes@23bosquet.com
Tel : +33 1 40 62 63 26
Fax : +33 1 40 62 93 00
Mobile : +33 6 08 24 37 90

INFORMATIONS JURIDIQUES

www.23bosquet.com

L'obligation des associés au paiement des dettes d'une société civile.

En application de l'article 1857 du Code civil, les associés d'une société civile répondent indéfiniment des dettes de la société proportionnellement à leur part dans le capital.

Le créancier devra donc prendre note du pourcentage de participation de chaque associé dans la société civile et engager des actions contre les associés à concurrence de ce pourcentage.

Aucune clause des statuts ne pourrait permettre à un associé de s'affranchir d'un recours de la part d'un créancier. En d'autres termes, un associé d'une société civile ne pourrait convenir avec les autres associés, qu'il ne pourra faire l'objet de poursuites et que seuls les autres associés devront répondre des dettes de la société.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que les associés obtiennent d'un créancier qu'il renonce à l'avance à les poursuivre et qu'il se contente de l'actif de la société.

Par ailleurs, un créancier de la société civile ne peut poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Le créancier devra donc démontrer qu'il a pu réaliser tous les actifs de la société et qu'il ne peut plus engager d'action lui permettant d'être remboursé.

La jurisprudence est stricte sur cette démonstration.

Ainsi, une simple mise en demeure ou des commandements de payer indépendants de toute mesure d'exécution, même restés sans effet, ne constituent pas de vaines poursuites.

Le créancier devra véritablement démontrer qu'il a saisi tout ce qu'il pouvait saisir.

A l'inverse, il n'est pas exigé que la société civile ait fait l'objet d'une procédure collective pour que la preuve de l'inanité des poursuites soit établie.

Laurent VERDES

Avocat au Barreau de Paris

18 février 2019.